

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 25/10/2024 - 143138 - 2001 B 14286 - 439 144 759 - A 2 H

A2H
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 62 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS
439 144 759 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GERANCE DU 8 OCTOBRE 2024

Le huit octobre deux mille vingt-quatre,

Les soussignés :

Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS,

Et

Monsieur Charles-Henri HEBERT DE BEAUVOIR DU BOSCOL,

Agissant en qualité de Cogérants de la société A2H, au capital de 8 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 439 144 759,

Ont pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 5 des statuts, les Cogérants décident de transférer le siège social du 62 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS au 88 Avenue Kleber 75016 PARIS, et ce à compter du 21 octobre 2024.

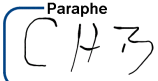
Les Cogérants décident en conséquence de modifier l'article 5 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 5 - SIÈGE

"Le siège social est fixé à compter du 21 octobre 2024 au 88 Avenue Kleber - 75016 PARIS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les Cogérants donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

Paraphe


Paraphe

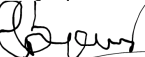

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Cogérants.

Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS
Cogérant

Signé par :

A512478533F84B5...

Monsieur Charles-Henri HEBERT DE BEAUVOIR DU BOSCOL
Cogérant

Signé par :

3E948F3EABFF46E...

A2H
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 88 Avenue Kleber, 75016 PARIS
439 144 759 RCS PARIS

STATUTS
A jour des décisions de la Gérance
En date du 8 OCTOBRE 2024
A effet du 21 OCTOBRE 2024

Certifiés conformes,

La Gérance

Signé par :
Didier DREYFAUS DUCAS
A512478533F84B5...

Signé par :

3E948F3EABFF46E...

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par le nouveau Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967, modifiés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- La gestion et la facturation d'opérations commerciales, administratives et comptables ;
- La propriété et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux ou autrement ;
- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation par location ou autrement, de tous immeubles et droits mobiliers et immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe et susceptibles de contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A 2 H**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé à compter du 21 octobre 2024 au 88 Avenue Kleber – 75016 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société des sommes en espèces ci-après :

- ☐ Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS,
la somme de 3 200,00 Euros
- ☐ La société 3D FINANCE,
la somme de 800,00 Euros
- ☐ Monsieur Charles-Henri HEBERT de BEAUVOIR du BOSCOL,
la somme de 3 200,00 Euros
- ☐ La société C2H CONSEIL,
la somme de 800,00 Euros
- Soit au total 8 000,00 Euros

Laquelle somme est actuellement déposée à un compte ouvert dans la comptabilité de la Banque "FORTIS BANQUE", Agence de RUEIL MALMAISON (92), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque le 21 août 2001.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**.

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 800, et attribuées en totalité à la société ARTHUR HUNT PARTICIPATION suite aux cessions de parts des 6 février 2019 et 6 mai 2020.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective extraordinaire des associés. Par exception, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par décision ordinaire, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés ne pourraient être attribuées à des personnes étrangères à la Société qu'après agrément dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après pour les cessions de parts.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice, à la demande du gérant. Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un Commissaire aux apports n'est pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 Francs, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports n'excède pas la moitié du capital.

2 - Le capital social peut être réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant au moins égal au minimum légal ou de la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Les héritiers, représentants, ayants droit, ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer d'aucune façon dans son administration.

ARTICLE 10 - TITRES DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs des statuts et des actes réguliers constatant la cession ou la transmission des parts.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société et aux associés, elles doivent être acceptées par eux dans un acte notarié ou leur être signifiées par exploit d'huissier dans le mois suivant la date de cession. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce.

3 - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, même à un autre associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une déclaration de justice ou autrement.

4 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5 - Les parts ne peuvent être transmises par voie de donation, successions, ou liquidation de communauté, qu'avec l'autorisation des associés, dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

ARTICLE 13 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET DES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle ou de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés. La durée de leurs fonctions est fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

Dans les rapports des associés entre eux, les achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés doivent nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, dès lors qu'à la clôture d'un exercice, la société aura dépassé deux des trois critères suivants, fixés par décret :

- total du bilan,
- montant du chiffre d'affaires hors taxes,
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a/ Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée, adressée quinze jours au moins avant la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour qui est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun des gérants n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents doit figurer sur le procès-verbal.

Sont seules mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

La gérance dresse le procès-verbal de la consultation écrite auquel doit être annexée la réponse de chaque associé.

2 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la même majorité d'un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Il est tenu des affaires de la société des écritures et une comptabilité régulière, conformément aux lois et usages commerciaux.

Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque année sociale, au dernier jour de laquelle il est dressé, par les soins de la gérance, l'inventaire et les comptes annuels de la Société.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche de développement.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal au montant de la perte constatée à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence de la moitié au moins du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi des associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 28 - REPRISE PAR LA GERANCE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il a été toutefois accompli dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, les associés appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation au Registre du Commerce, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS, associé, à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société l'acte suivant jugé urgent dans l'intérêt social : Signature au nom de la société de l'acte de jouissance des locaux devant servir de siège social à la Société.

ARTICLE 29 - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS à l'effet de signer les copies ou extraits des présentes dont la publication est prescrite par la loi, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture de la constitution de la présente société, seront portés au compte des frais de premier établissement.